

- iv) Les droits et obligations en matière d'entretien seront les mêmes entre la mère célibataire et son enfant qu'entre un parent unique et un enfant né du mariage; lorsque la filiation paternelle et la filiation maternelle sont l'une et l'autre établies, les obligations des parents en matière d'entretien de l'enfant devront être les mêmes que si celui-ci était né du mariage; l'autorité compétente devra fournir toute l'assistance appropriée à la mère pour l'aider : a) à établir la filiation paternelle, et b) à obtenir un engagement du père de contribuer ou une décision de l'autorité compétente ou du tribunal compétent obligeant le père à contribuer à l'entretien de l'enfant; si le père ne s'acquitte pas de ses obligations en ce qui concerne l'entretien de l'enfant ou s'il n'est pas possible d'établir la paternité, les services officiels compétents devront accorder à la mère et à son enfant les prestations qui leur permettront de satisfaire à leurs besoins;
- v) Les enfants nés d'une mère célibataire ne doivent faire l'objet d'aucune espèce de discrimination pour tout ce qui concerne les questions de succession;
- vi) La mère célibataire devra bénéficier de toutes les mesures d'assistance sociale et de sécurité sociale prises en faveur des mères en général et des parents célibataires en particulier;
- vii) La mère célibataire ne doit faire l'objet d'aucune discrimination en matière d'emploi, d'éducation et de formation, non plus qu'en ce qui concerne l'accès aux services de protection de l'enfance;

3. *Recommande* que, dans les cas appropriés, les Etats Membres envisagent de mettre au point des programmes visant à faire prendre davantage conscience de l'absence actuelle de commune mesure dans l'attribution de la responsabilité des naissances hors mariage, afin de provoquer une évolution de ces attitudes sociales, pour que la responsabilité de ces naissances soit portée également par les membres de l'un et l'autre sexe.

1818^e séance plénière
2 juin 1972

1680 (LII). Programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil économique et social,

Prenant note de la résolution 17 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme, en date du 22 mars 1967, qui demande notamment au Secrétaire général d'envisager d'organiser chaque année, à partir de 1969, un ou deux séminaires sur la condition de la femme,

Notant avec satisfaction le succès du séminaire international sur la participation des femmes à la vie économique de leur pays, tenu à Moscou en 1970, et du séminaire régional sur le même sujet, tenu à Libreville (Gabon) en 1971,

Considérant que le programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme devrait tenir compte davantage des programmes et activités relatifs à la condition de la femme,

Estimant que, conformément à l'objectif général du programme de services consultatifs qui est de fournir une assistance aux gouvernements, la programmation

des séminaires sur la condition de la femme devrait être coordonnée plus étroitement avec les travaux de la Commission de la condition de la femme,

1. *Invite* le Secrétaire général, lorsqu'il s'acquittera des responsabilités qui lui incombent en ce qui concerne le programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, à n'épargner aucun effort, compte tenu des ressources dont il dispose, pour faire en sorte que :

a) Deux séminaires sur des questions ayant trait à la condition de la femme soient organisés chaque année et surtout les années où la Commission de la condition de la femme ne se réunit pas;

b) L'un au moins de ces deux séminaires soit un séminaire international portant sur une question ayant trait directement au programme de travail de la Commission de la condition de la femme;

c) L'on s'attache davantage à faire en sorte que les titulaires de bourses des droits de l'homme soient plus souvent des femmes et des personnes ayant une activité destinée à éliminer la discrimination à l'égard des femmes;

2. *Invite* les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies :

a) A inscrire sur la liste de candidatures aux bourses des droits de l'homme qu'ils adressent au Secrétaire général les noms d'un plus grand nombre de femmes et de personnes ayant une activité destinée à éliminer la discrimination fondée sur le sexe;

b) A envisager sérieusement la possibilité d'accueillir, dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, des séminaires sur des questions directement liées au programme de travail de la Commission de la condition de la femme;

c) A faire plus largement appel, lorsqu'ils entreprennent des projets visant à améliorer la condition de la femme, aux services d'experts participant au programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.

1818^e séance plénière
2 juin 1972

1681 (LII). Année internationale de la femme

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

"L'Assemblée générale,

"Tenant compte du fait que, depuis la première session de la Commission de la condition de la femme, tenue à Lake Success (New York) du 10 au 24 février 1947, vingt-cinq ans se sont écoulés, période qui permet un bilan des résultats positifs obtenus,

"Tenant compte des buts et des principes de la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2263 (XXII) du 7 novembre 1967,

"Reconnaissant l'efficacité des travaux de la Commission de la condition de la femme durant les vingt-cinq ans qui se sont écoulés depuis sa création, ainsi que la contribution importante que les femmes ont apportée à la vie sociale, politique, économique et culturelle de leur pays,

“*Considérant* qu’il est nécessaire de renforcer la reconnaissance universelle du principe de l’égalité des hommes et des femmes, en droit et en fait, et que des mesures autant juridiques que sociales doivent être prises par les Etats Membres de l’Organisation des Nations Unies qui ne l’ont pas encore fait, pour garantir l’application des droits de la femme,

“*Notant* que sa résolution 2626 (XXV) du 14 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, comporte parmi les buts et objectifs de la Décennie l’encouragement de l’intégration complète des femmes dans l’effort total de développement,

“*Attirant l’attention* sur les objectifs généraux et minimaux à atteindre au cours de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement tels qu’ils ont été définis par la Commission de la condition de la femme et adoptés par l’Assemblée générale dans sa résolution 2716 (XXV) du 15 décembre 1970,

“*Considérant* qu’à cette fin la proclamation d’une “Année internationale de la femme” aboutira à intensifier l’action nécessaire à la promotion de la condition de la femme,

“1. *Proclame* l’année 1975 Année internationale de la femme;

“2. *Décide* de consacrer cette année à une action plus intensive, destinée à promouvoir l’égalité entre l’homme et la femme et à accroître la contribution des femmes au développement national et international;

“3. *Invite* tous les Etats Membres et toutes les organisations intéressées à prendre des mesures en vue d’assurer la pleine réalisation des droits de la femme et sa promotion sur la base de la Déclaration sur l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes;

“4. *Prie* le Secrétaire général d’élaborer, en consultation avec les Etats Membres, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales intéressées, dans la limite des ressources existantes, un projet de programme pour l’Année internationale de la femme et de le présenter à la vingt-cinquième session de la Commission de la condition de la femme, en 1974.”

1818^e séance plénière
2 juin 1972

1682 (LII). Action accrue au niveau régional concernant la condition de la femme

Le Conseil économique et social,

Rappelant l’efficacité du travail accompli par diverses organisations intergouvernementales pour la mise en œuvre de résolutions et de recommandations adoptées par les organismes des Nations Unies,

Rappelant les rapports du Secrétaire général relatifs à l’action qui pourrait être menée au niveau régional pour mieux donner suite aux recommandations de la Commission de la condition de la femme³⁹,

Rappelant aussi sa résolution 48 (IV) du 29 mars 1947, par laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général de prendre des dispositions pour assurer à toutes les sessions de la Commission de la condition de la femme la présence d’observatrices d’organisations inter-

gouvernementales régionales, spécialisées dans les questions relatives aux droits de la femme, qui siègeraient à titre consultatif et en qualité d’informatrices, et d’organiser des échanges de renseignements entre la Commission et ces organisations sur les sujets relatifs à la condition de la femme,

Rappelant en outre que, par sa résolution 1267 B (XLIII) du 3 août 1967, le Conseil a invité ses organes subsidiaires à lui faire des recommandations sur l’opportunité d’établir des relations entre eux et des organisations intergouvernementales déterminées dont l’activité s’exerce dans des domaines d’intérêt commun,

Notant avec intérêt que le Conseil de la Ligue des Etats arabes a institué, en septembre 1971, une commission de la femme arabe pour promouvoir la condition de la femme dans les pays membres de la Ligue,

Notant en outre la campagne pour la promotion de la femme menée sur le plan régional par la Commission interaméricaine des femmes, qui a organisé des colloques et des stages de formation et diffusé des renseignements sur les instruments des Nations Unies concernant la promotion de la femme, en particulier la Déclaration sur l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes,

Considérant que l’observation des principes énoncés dans les instruments pertinents des Nations Unies est essentielle pour assurer l’intégration complète des femmes dans la société et le progrès satisfaisant de toute l’humanité,

Constatant que les instruments des Nations Unies qui visent à assurer l’égale participation des femmes à tous les aspects de la vie politique, sociale et économique de leur pays ne sont pas encore totalement mis en œuvre,

Estimant qu’une action et des programmes accrus au niveau régional feraient avancer beaucoup la condition de la femme,

1. *Invite* les organisations intergouvernementales intéressées qui ne font pas partie du système des Nations Unies à envisager la création de commissions régionales de la condition de la femme, afin de donner plus d’effet aux résolutions et mesures adoptées en faveur des femmes, et d’encourager celles-ci à participer davantage, dans tous les secteurs, au développement et au progrès de leur pays;

2. *Invite* les commissions économiques régionales des Nations Unies à prendre les mesures nécessaires pour inclure dans leurs activités régionales des programmes visant à accroître la participation des femmes, et à renseigner le Conseil économique et social, dans leurs rapports, sur l’action qu’elles ont menée pour faire participer les femmes au développement économique et social de leur pays;

3. *Prie* le Secrétaire général de porter ces renseignements à l’attention de la Commission de la condition de la femme.

1818^e séance plénière
2 juin 1972

1683 (LII). Réunion interrégionale d’experts consacrée à l’étude du rôle de la femme dans le développement

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 1777 (XVII) de l’Assemblée générale, en date du 7 décembre 1962, par laquelle l’Assemblée a institué un programme des Nations Unies, unifié et à long terme, pour le progrès de la femme,

³⁹ E/CN.6/532, E/CN.6/553 et Add.1 et E/CN.6/554.